

Unité Départementale Aube – Haute-Marne TROYES, le 14 novembre 2023

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 23-543

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES-SAINT-CHRISTOPHE

Lieu-dit "Le Haut de la Cour" et "Les Voies de Brienne"
RD6
BLIGNICOURT (10500)

Code AIOT : 0005704056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 octobre 2023 dans l'établissement CARRIERES-SAINT-CHRISTOPHE implanté «Le Haut de la Cour et Les Voies de Brienne» à BLIGNICOURT (10500). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la cessation d'activité de l'ancien site Arbat à TORCY-LE-GRAND, le rapport de fin de travaux a été présenté à l'inspection des installations classées. Ce dernier met en évidence des bords de réception de déchets 17 05 04 (terres et cailloux), au nom de la CARRIERE-SAINT-CHRISTOPHE correspondant à des déchets de cendre. Or, ce même rapport indique que ces déchets ont des teneurs en métaux notables, qu'ils devront être traités via une filière adaptée et ne pourront donc pas être réceptionnés dans une ISDI (installation de stockage de déchets inertes).

Au vu de ce constat, l'inspection des installations classées a de ce fait procédé à une visite d'inspection du site de BLIGNICOURT le 26 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES-SAINT-CHRISTOPHE
- Le Haut de la Cour et Les Voies de Brienne à BLIGNICOURT (10500)
- Code AIOT : 0005704056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIERES-SAINT-CHRISTOPHE (CSC) exploite, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° PCICP2023013-0003 du 13 janvier 2023, une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires.

L'exploitation de la carrière est autorisée jusqu'au 30 décembre 2035, pour une production maximale de 500 000 tonnes par an sur une superficie totale de 80 ha 54 a 13 ca. La superficie vouée à l'extraction est de 76,2 ha.

Des apports de matériaux inertes extérieurs sont autorisés sur le site de BLIGNICOURT, pour la revalorisation dans le cadre de l'activité de recyclage des matériaux et pour la remise en état de la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion et réception des déchets inertes extérieurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-1	/	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-2-2	/	Sans objet
3	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-2	/	Sans objet
4	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-3	/	Sans objet
5	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-3-1	/	Sans objet
6	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-3-4	/	Sans objet
7	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-3-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de montrer que la réception des déchets inertes extérieurs était gérée de façon conforme à la réglementation sur le site de BLIGNICOURT.

Les éléments présentés lors de la visite permettent de montrer que l'exploitant a réceptionné des déchets non inertes en provenance du site de TORCY-LE-GRAND et mis en remblais, sous le code déchet correspondant à des terres et cailloux (17 05 04) mais contenant des cendres présentant une pollution anthropique avec des concentrations notables en éléments traces métalliques et en dioxines furanes.

L'exploitant a montré une volonté pour apporter des améliorations dans son processus de réception de déchets inertes.

Afin de limiter tout autre risque d'apport de déchets non inertes, l'exploitant s'engage à mettre en place des actions correctives et étudie des pistes d'amélioration telle que d'imposer au client la réalisation d'une analyse sur son déchet, de créer une zone tampon permettant de réceptionner les déchets et de réaliser une analyse si celle-ci n'est pas réalisée par le client.

L'exploitant propose de réaliser et renforcer le suivi piézométrique en place sur son installation et de réaliser des analyses de sol sur la zone remblayée jusqu'à la cote d'extraction.

A ce titre, il est noté que l'exploitant a demandé au prestataire, ayant réalisé les analyses de suivi des piézomètres le 17 octobre 2023, d'analyser des paramètres supplémentaires sur ce prélèvement, notamment les métaux.

L'exploitant précise qu'il ne semble pas envisageable de réaliser une extraction de la zone remblayée. Les déchets concernés ont été remblayés avec d'autres déchets inertes et se trouvent « dilués » dans la masse, représentant un volume d'environ 3 500 m³.

Proposition de l'inspection :

A ce stade, les mesures de réalisation d'un état des lieux de la zone remblayée proposées par l'exploitant sont pertinentes. Il est ainsi attendu de l'exploitant de réaliser des analyses de sol sur la zone remblayée par les déchets réceptionnés en provenance du chantier de TORCY-LE-GRAND, de proposer une solution adaptée et justifiée de gestion des déchets mis en remblais.

Il est proposé à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire encadrant ces mesures, assorti d'un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, plan de référencement des zones de remblaiement
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté. Le plan de référencement des zones de remblaiement est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un plan global de l'installation avec les secteurs qui ont déjà fait l'objet d'un remblaiement. Ce plan, actualisé tous les ans, montre les zones remblayées pour la période du 16 septembre 2021 au 01 août 2022. Néanmoins ce plan ne présente pas de maillage suffisamment détaillé permettant d'établir une traçabilité optimale des déchets mis en remblais. L'exploitant s'est engagé à modifier ce plan de façon à pouvoir tracer les déchets réceptionnés et mis en remblais. L'inspection n'a pas d'observation complémentaire. <u>Observation :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection le 6 novembre 2023 une photo aérienne de la zone remblayée par des déchets inertes sur la période du 25 mai 2023 au 18 septembre 2023. L'exploitant a, de ce fait, pu identifier la zone concernée par les déchets inertes extérieurs, en provenance de TORCY-LE-GRAND, mis en remblais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-1
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de la carrière
Prescription contrôlée : Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage concerne une partie de la zone d'extraction à l'Ouest de l'emprise du périmètre autorisé, en vue de restituer 17 ha à l'activité agricole tout en conservant les principes écologiques définis dans la dernière autorisation. Le remblayage permet d'atteindre au maximum la côte initiale du terrain soit 62,45 m NGF.
Constats : Les zones qui ont commencé à être remblayées sont bien à l'Ouest de l'exploitation. Le remblaiement ayant commencé depuis 2 ans sur certains secteurs de la zone à remblayer, la cote finale 62,45 m NGF n'est pas encore atteinte et ne peut pas encore être vérifiée.

<p>L'exploitant a transmis à l'inspection un plan aérien représentant la zone remblayée entre le 25 mai 2023 et le 18 septembre 2023 correspondant à un volume de 3 500 m³ de déchets inertes (17 05 04) dont 1 200 m³ de déchets inertes réceptionnés et mis en enfouissement sur la période du 11 juillet 2023 au 18 Août 2023, correspondant à la période de réception de déchets inertes de la Demande d'Acceptation Préalable consultée (cf point de contrôle n°5).</p> <p>L'exploitant a pu identifier la zone remblayée par les déchets inertes extérieurs issus du chantier de TORCY-LE-GRAND. Cette zone peut alors être soumise à analyses de sol. A ce titre, il est proposé à Madame la Préfète d'encadrer cette prescription par APC.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-2				
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets utilisables pour le remblayage				
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont :				
Code déchet	Description	Restrictions	Admis sur unité recyclage	Admis pour le remblayage (remise en état)
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	X	
17 01 02	Briques	Idem	X	X
17 01 03	Tuiles et céramiques	Idem	X	X
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	X	X
17 03 02	Déchets d'enrobés bitumineux	Uniquement les déchets ayant fait l'objet d'un test démontrant l'absence de goudron et d'amiante	X	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés, notamment les parcs et jardins	X	X
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de terre végétale et de tourbe	X	X

L'installation de recyclage accueillant les matériaux inertes extérieurs s'inscrit comme activité complémentaire sur le site. Les matériaux autorisés sont listés ci-dessus. Ainsi, les matériaux qui ne peuvent être valorisés en extérieur sont orientés vers la fosse d'extraction pour son remblaiement dans le cadre de la remise en état, à l'exception des déchets béton (170101) et déchets enrobés bitumineux (170302) qui sont exclus pour le remblaiement.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit.

Le volume total de déchets inertes pour les opérations de remblayage est évalué à 620 000 m³ sur la durée d'exploitation, soit environ 53 000 tonnes par an en moyenne.

Les déchets inertes extérieurs proviennent de chantiers de démolition du BTP majoritairement du département de l'Aube et de ses départements limitrophes au sein de la région du Grand Est, ainsi que les départements limitrophes de l'Aube.

Constats :

L'exploitant a présenté les différents déchets réceptionnés sur son site correspondant à la prescription contrôlée. Il n'a réceptionné, jusqu'à ce jour, que des déchets supposés être inertes Terre et cailloux (17 05 04) dans le cadre du remblaiement.

Le volume total réceptionné de déchets inertes pour le remblaiement depuis le 1er janvier 2023 est 10 135 tonnes, quantité conforme par rapport à ce qui est autorisé.

Ce point ne soulève pas de remarque complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-3

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production,
- les déchets relevant du code 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, notamment des parcs et jardins.

Constats :

L'exploitant a dématérialisé la gestion des Demandes d'Acceptation Préalables et fonctionne avec l'outil eDAP.

Lorsqu'il est sollicité pour la prise en charge de déchets inertes, l'exploitant envoie un lien internet au client (producteur de déchets) qui lui permet de renseigner la DAP. Le client renseigne alors le type et le code déchet, la quantité, sa provenance, si le déchet présente une pollution, s'il doit faire l'objet d'un tri.

Dans le cas où le client a réalisé une analyse sur son déchet, cette dernière est jointe à la DAP lors de sa transmission à l'exploitant qui valide ou refuse la demande selon les renseignements fournis dans la DAP.

<p>Une fois établie, la DAP pour un chantier est valable un an. L'exploitant précise qu'il fait confiance aux informations communiquées via la DAP et engage des recherches et/ou analyses qu'en cas de doute.</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant suit sa procédure toutefois celle-ci ne permet pas de lever le doute en cas de déchets pollués.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Remblayage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-3-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable</p>
<p>Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET, - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET, - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET, - l'origine des déchets, - le libellé, ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p>Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté la DAP pour les déchets inertes réceptionnés le 11 juillet 2023 et provenant du site de TORCY-LE-GRAND. L'exploitant a transmis à l'inspection un DAP en date du 07/07/23 concernant des déchets Terre et cailloux (17 05 04) en provenance d'un chantier de TORCY-LE-GRAND. Ce document présente bien l'ensemble des éléments attendus, notamment le type et le code déchet, sa quantité estimée, provenance. Ce DAP ne soulève pas de remarque.</p> <p>L'inspection ne soulève pas d'observation complémentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Remblayage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-3-4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</p>

<p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.</p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, - la date et l'heure de l'acceptation des déchets. <p>Un contrôle visuel et olfactif des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ; et les refuser le cas échéant.</p> <p>Les déchets ne provenant pas de l'unité de recyclage sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée à proximité de la zone à remblayer. Son implantation est évolutive selon l'avancée des travaux.</p> <p>En cas de doute sur un chargement, l'exploitant le refuse.</p> <p>Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déchets. Le contenu de ces bennes est éliminé par des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.</p> <p>L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté un bordereau de réception de déchets inertes pour le 11 juillet 2023. Ce bon est « rattaché » à la DAP via le n° de DAP.</p> <p>Lors d'une réception, l'exploitant réalise un contrôle visuel et olfactif du chargement. S'il s'agit de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant demande une analyse au client en plus du contrôle visuel et olfactif.</p> <p>Il est noté que le site a mis en place une caméra au niveau du pont bascule permettant de faire un premier contrôle visuel (en surface) du chargement.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que la réception des déchets est réalisée de façon conforme à la réglementation toutefois celle-ci ne permet pas de lever le doute en cas de déchets pollués.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Remblayage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-3-5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registres</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception des déchets, - la référence du document préalable d'acceptation, - le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, - la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement. <p>L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.</p> <p>Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de recollement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Constats :

L'exploitant a présenté son registre d'acceptation des déchets et de refus (informatisé) permettant retrouver la date de réception, la référence de la DAP, la quantité réceptionnée, le code déchet, le numéro du bon de livraison et d'admission.

Toute fois le contrôle visuel et olfactif n'est pas noté dans ce registre.

Comme mentionné au point de contrôle 1, la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais n'est pas mentionnée.

L'exploitant s'est engagé à compléter son registre de façon a ce que ces éléments y soient consignés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle
Non communicable au public
Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Plan
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-2-2
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Remblayage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-1
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Remblayage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-2
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Remblayage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-3
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Remblayage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-3-1
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Remblayage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023, article 3-9-3-4
Information confidentielle :